



26 novembre 2018

20180775ER

Commentaires

sur les articles 12 et 13 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale (orfo)
installateur-électricien CFC et électricien de montage CFC du 27 avril 2015.

Dans diverses situations, la formulation des articles 12 et 13 ont soulevé plusieurs questions.

Art. 12: Exigences minimales posées aux formateurs

Art. 13: Nombre maximal de personnes en formation

En particulier, la liaison avec l'ordonnance sur les installations à basse tension est à expliquer.

Les explications suivantes doivent aider, que les dispositions soient interprétées et appliquées partout de la même manière.

Pour la simplification, dans le texte les abréviations suivantes seront utilisées:

OIBT Ordonnance sur les installations électriques à basse tension du 7 novembre 2001
(Etat le 1er janvier 2018) (RS 734.27)

orfo Ordonnance sur la formation professionnelle initiale

- Installatrice-électricienne CFC/Installateur-électricien CFC (RS 412.101.220.45)
- Electricienne de montage CFC/Electricien de montage CFC (RS 412.101.220.47)



Indications: Ces signes prennent référence sur les exemples correspondants dans le tableau à la page 3.

Question 1**Que règlemente l'OIBT sur la formation des personnes en formation et que règlemente l'orfo?****OIBT****1****L'OIBT règlemente entre autres:**

1. à qui une autorisation générale d'installer* est accordée (article 9) et
2. comment doit être réglé l'organisation dans l'entreprise (article 10).

*L'autorisation générale d'installer selon l'OIBT est pour l'entreprise la condition de base pour la formation des personnes en formation dans les deux professions d'installateur-électricien CFC et d'électricien de montage CFC.

orfo**5****L'orfo règlemente entre autres:**

1. Sous quelles conditions une entreprise peut former des personnes en formation (article 12) et
2. quelles exigences sont demandées aux formateurs professionnels (article 12) et
3. quel nombre de personnes en formation peut être formé (article 13).

Question 2**Le taux d'occupation de la personne de métier doit être de combien ?****OIBT****2**

L'OIBT demande à l'article 9 alinéa 3a que la personne de métier doit être occupé au moins à 40%, pour que l'autorisation générale d'installer puisse être accordée. (OIBT du 7.11.2001, 1.01.2018)

Les dispositions transitoires sont énoncées à l'article 44a, paragraphe 2, de l'OIBT.

orfo**3**

L'orfo par contre demande d'une personne de métier un taux d'occupation de 40%, pour que l'entreprise soit autorisée à former des personnes en formation.

Question 3**Quels taux d'occupation doit être celui du formateur professionnel ?****orfo****3**

Les exigences minimums professionnelles pour les formateurs sont définies dans l'article 12 de l'orfo. L'article 13 de l'orfo défini, que le taux d'occupation dans l'entreprise d'un formateur professionnel doit être à 100%.

Exception: Deux formateurs professionnels avec un taux d'occupation à 60% est aussi possible.

4

Dans beaucoup d'entreprises, la personne de métier de l'entreprise peut être à la fois homme de métier et formateur professionnel (cas normal). Cette condition n'est possible que si le taux d'occupation est de 100%.

Question 4**Nombre maximum de personnes en formation dans l'entreprise ?****orfo****5**

La réponse se trouve dans l'article 13 de l'orfo. Pour la concrétisation, des exemples figurent dans le tableau suivant.

Indications: Pour le calcul du nombre maximum de personnes en formation, le métier choisi (installateur-électricien ou électricien de montage) sont insignifiant. C'est-à-dire, si par exemple deux personnes en formation peuvent être formées, trois solutions sont possible:

- a) deux installateurs-électriciens ou
- b) deux électriciens de montage ou
- c) un installateur-électricien et un électricien de montage.



Tableau pour déterminer les relations du nombre de personnes en formation dans l'entreprise Installateur-électricien CFC et Electricien de montage CFC

Interprétation des art. 12 et 13 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale orfo

	Liaison avec les commentaires	Personne de métier		Formateur professionnel		Professionnel	5
		L'entreprise est au bénéfice d'une autorisation d'installer illimitée selon OIBT	Taux d'occupation de la personne de métier selon l'OIBT	La personne de métier est également formateur professionnel Que possible avec un taux d'occupation à 100%	Taux d'engagement du formateur professionnel Personne de métier selon l'OIBT pas obligatoire	Nombre de personnes occupées avec CFC dans le domaine de la personne en formation Taux d'engagement = 100 %	Nombre maximum d'apprentis Installateur-électricien ou électricien de montage
		orfo article 12 alinéa 1	orfo article 12 alinéa 1	orfo article 12 alinéa 2d	orfo article 12 alinéa 2a-c	orfo article 13 alinéa 3	orfo article 13
Exemple 1	1	non	----	----	----	2	aucune
Exemple 2	2	oui	20 % ¹	----	----	2	aucune
Exemple 3	3	oui	40 %	non	100 %	2	2
Exemple 4	4	oui	100 %	oui	---	6	4
Exemple 5	4	oui	100 %	non	100 %	9	6

¹ Observer les dispositions transitoires selon l'OIBT du 07.11.2011, état au 01.01.2018, art. 44a, al. 2



Extrait de l'OIBT

Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (Ordonnance sur les installations à basse tension, OIBT)

du 7 novembre 2001 (Etat le 1er janvier 2018)

Art. 9 Autorisation accordée à des entreprises

¹ L'autorisation générale d'installer est accordée aux entreprises qui remplissent les conditions suivantes:

- a. elles occupent une personne du métier, intégrée de telle sorte qu'elle puisse surveiller efficacement les travaux d'installation (responsable technique);
- b. elles garantissent que les personnes du métier et les personnes citées dans l'autorisation d'installer disposent d'un niveau de formation correspondant à l'état le plus récent de la technique et suivent des cours de formation continue;
- c. elles garantissent que ces personnes se conformeront aux prescriptions de la présente ordonnance.

² Les succursales d'entreprises visées à l'al. 1 n'ont pas besoin de disposer de leur propre autorisation générale d'installer. Comme l'entreprise, elles doivent toutefois respecter les exigences de l'al. 1.

³ Lorsqu'une entreprise emploie le responsable technique à temps partiel, l'autorisation générale d'installer n'est accordée que si les conditions suivantes sont réunies:

- a. le taux d'occupation du responsable est d'au moins 40 %;
- b. la charge de travail correspond au taux d'occupation;
- c. le responsable occupe cette fonction dans deux entreprises au plus

Art. 10 Organisation de l'entreprise

¹ Les entreprises doivent affecter à la surveillance technique au moins un responsable technique à plein temps pour 20 personnes occupées à des travaux d'installation.

² Si une entreprise occupe plus de 20 personnes à des travaux d'installation, un responsable technique à plein temps peut superviser au maximum trois personnes habilitées au sens de l'art. 27, al. 1, à effectuer les contrôles d'installations et travaillant à plein temps; ces personnes peuvent à leur tour surveiller 10 personnes au maximum chacune.

³ A l'instar de l'entreprise, les succursales sont tenues de respecter les exigences visées à l'al. 1. Elles peuvent s'organiser conformément à l'al. 2.

Art. 10a Exécution de travaux d'installation par l'entreprise elle-même

¹ Les entreprises ne peuvent confier l'exécution des travaux d'installation qu'à des membres du personnel:

- a. titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'«installateur-électricien CFC» ou d'un diplôme équivalent, ou
- b. titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'«électricien de montage CFC» ou d'un diplôme équivalent.

² Les personnes du métier ainsi que les collaborateurs visés à l'al. 1, let. a, peuvent effectuer la mise en service initiale des installations électriques.

³ Les personnes visées à l'al. 1, let. b, peuvent uniquement effectuer la mise en service initiale des installations électriques rentrant dans le cadre de leur formation. Elles peuvent effectuer la mise en service initiale des autres installations électriques uniquement sous la surveillance d'une personne du métier ou d'une personne visée à l'al. 1, let. a.

⁴ Les apprentis et les auxiliaires ne peuvent exécuter des travaux d'installation que sous la direction et la surveillance de personnes du métier ou de collaborateurs visés à l'al. 1.

⁵ Les responsables techniques et les collaborateurs au sens de l'al. 1 peuvent surveiller jusqu'à cinq apprentis ou auxiliaires au plus.

⁶ Les personnes du métier et les personnes autorisées à contrôler visées à l'art. 10, al. 2, veillent à ce que les travaux d'installation soient contrôlés conformément à l'art. 24.

⁷ L'Inspection statue sur l'équivalence des diplômes de formation.